



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Nos réf. : IC/2017.10. 17

Vos réf. :

Affaire suivie par : Joachim MUROT

joachim.murot@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 94

Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

LR n° 1A 141 010 8965 9

Châlons-en-Champagne, le 04 OCT. 2017

Le Préfet du département de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(voir la liste des communes concernées in fine)

Objet : arrêté préfectoral relatif à la société GRT Gaz

Pièces jointes : 1 arrêté préfectoral + 1 certificat d'affichage

Par courriels des 01/02, 24/03 et 05/07/2017, je vous ai adressé une copie de l'arrêté préfectoral n° 2017-DIV-01 relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Pour rappel, les servitudes mises en place concernent le territoire de 158 communes et c'est la raison pour laquelle une transmission dématérialisée avait été retenue. Les documents transmis devaient être annexés à vos documents d'urbanisme et je vous avais demandé d'en accuser réception via un certificat à retourner à mes services.

Il s'avère que vous n'avez pas accusé réception de ces documents. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir les trouver à nouveau sous ce pli.

Selon les dispositions réglementaires concernant l'information des tiers, vous voudrez bien :

1°) conserver ces documents en mairie, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance,

2°) afficher, pendant un mois, ce même texte et me rendre compte, à l'issue de ce délai, de l'accomplissement de cette formalité en me faisant retour du certificat ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté, vous devrez, **sous trois mois**, annexer au Plan Local d'Urbanisme de votre commune les servitudes d'utilité publique grévant les parcelles en cause. J'appelle tout spécialement votre attention sur **le respect de cette obligation réglementaire qui permet de rendre ces servitudes pleinement opposables aux tiers**.

De plus, il conviendrait de donner communication de cet arrêté à votre conseil municipal.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

Copie à : DREAL – Mme Boutineau (mail)
Sous préfecture d'Épernay (mail)
Sous préfecture de Reims (mail)
Sous préfecture de Vitry-le-François (mail)
DDT – service urbanisme (mail)

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 26 70 80 00

40, boulevard Anatole France – BP 60554

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Annexe 55 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Etoges

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Etoges	51238	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-LE-GAULT-SOIGNY(ART EST)	58	300	2836,3	enterre	90	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-512380	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

